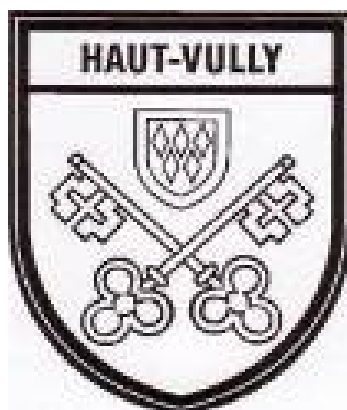


Commune du Haut-Vully



Règlement

***concernant
les émoluments administratifs
et les contributions de remplacement
en matière d'aménagement
du territoire et de constructions***

L'assemblée communale

VU:

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo)
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (LCo)
- les articles 66, alinéa 5, et 149, alinéa 4, de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LA TeC)
- le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATeC)

édicte:

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article premier. Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

11 détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis

Art. 2. Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émoluments

Art 3. Sont soumis à émoluments:

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émoluments le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper.

Mode de calcul

Art. 4. L'émolument se compose d'une tare fixe et d'une tare proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier (a1.2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (a1.3).

La taxe fixe est de: - fr. 50.- (petites demandes)
 - fr. 100.- (autres)

Le tarif horaire est de: - fr. 60.
 - fr. 150.- si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste tel que ingénieur-conseil ou urbaniste

Montant maximal

Art. 5. L'émolument ne peut dépasser le montant de fr. 5'000.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement

Art. 6. Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

Le nombre de places requises est de 1 par logement studio ou chambre indépendante.
Le Conseil communal peut demander des places supplémentaires s'il le juge nécessaire.

Places de Jeu

Art. 7. Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux

Tout bâtiment d'habitation comportant 12 pièces habitables ou plus doit disposer de places pour la récréation des enfants, à raison de 150 m¹ au minimum et de 10 m² en plus par groupe supplémentaire de 3 pièces.

Mode de calcul et montants

Art. 8. Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre des places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.

La contribution par place de stationnement est de fr. 3'000.
La contribution par m² de place de jeu est de fr. 50.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Art 9. Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou dès la délivrance du permis.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen, si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêts au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmente d'une pénalité de retard de 2%.

Voies de droit

Art 10. Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.

La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 11. Sont abrogées toutes les dispositions antérieurs et contraires au présent règlement


Entrée en vigueur

Art. 12. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des Travaux Publics.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 15.12.1994

Le secrétaire:




Le syndic:


Approuvé par la Direction des Travaux Publics

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Fribourg, le 31 JAN. 1995

